

Trib. trav Huy – 5 janvier 2005

En cause de : P.S. c./CPAS de Wanze (R.G. N° 60.018)

Aide sociale – Famille en séjour illégal – Art. 57, §2 – Application – CIDE et CEDH – Application directe – Effets – Pas de garantie d'accueil pour les parents – Risque de séparation des familles – Disproportion – Octroi de l'aide.

La décision prise par le CPAS (refus de l'aide à une famille en séjour illégal mais en demande de régularisation) méconnaît l'article 8 de la C.E.D.H. qui impose non pas seulement des obligations de ne pas faire mais aussi des obligations positives « de mettre tout en œuvre pour maintenir les relations familiales » et de « protection procédurale des droits parentaux ». Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, et une norme de droit interne, la règle établie par le droit international conventionnel doit prévaloir et ce par l'effet de la nature même de ce droit

Le Tribunal peut et doit appliquer les dispositions avec effets directs de la C.I.D.E et la C.E.D.H. même en présence d'un texte normatif de droit interne contraire et la seule mesure de son contrôle est la C.E.D.H. ou la C.I.D.E. dans ses effets directs appliqués au cas d'espèce.

La séparation des parents et des enfants pour assurer l'hébergement de ces derniers dans un centre d'accueil, sans que, les parents ne soient consultés ni sur la mesure envisagée, ni sur le lieu de résidence de leurs enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, est manifestement disproportionnée dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir prendre soin de l'enfant – dont l'intérêt primordial est tant de vivre avec ses parents que de disposer d'un hébergement décent - et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents.

Le maintien de l'enfant dans le milieu familial est une priorité à respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à sa vie privée et familiale.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête parvenue au greffe le 20 octobre 2004, le conseil de Monsieur S. introduit un recours contre la décision prise par le CPAS de WANZE le 12 octobre 2004 et ainsi motivée :

« Par la présente, nous vous informons de la décision prise par le Bureau Permanent en sa séance du 12/10/2004 après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête :

- De ne pas vous accorder l'aide matérielle possible pour vos enfants mineurs O. et M. suivant l'article 57§ 2 al. 2. de la loi organique des CPAS du 08/07/76 (tel que modifié par la loi programme du 22/12/2003) car d'une part, vous avez la volonté et les possibilités d'assumer votre devoir d'entretien à leur égard et d'autre part, vous refusez l'aide matérielle dont vos filles pourraient bénéficier c'est-à-dire l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux gérés par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile suivant les conditions fixées à l'A.R. du 24/06/2004 ».

La requête de Monsieur S. est ainsi rédigée :

« [Monsieur S.] ne peut marquer son accord sur la décision qui refuse l'octroi de l'aide sollicitée pour les enfants mineurs.

La décision estime que [Monsieur S.] aurait la volonté et les possibilités d'assumer son devoir d'entretien, mais l'on se demande bien comment cela pourrait être le cas puisque Monsieur S. est à l'heure actuelle en situation irrégulière...Ni lui, ni son épouse n'ont droit à l'aide sociale. Ils sont donc radicalement dans l'impossibilité d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de leurs enfants.

En ce qui concerne le fait que [Monsieur S.] refuserait l'aide matérielle dont ses filles pourraient bénéficier dans un des centres d'accueils fédéraux, l'on ne peut que se déclarer offusqué par cette position du CPAS, même s'il est sans doute exact que cette décision est inspirée par des décisions gouvernementales qui violent manifestement les droits fondamentaux des individus à rester en famille ...Les droits des enfants sont également violés par la décision dont recours ».

II. LES FAITS

1. O. et M., nées respectivement les 23/11/1987 et 21/12/1989 à P. (Kazakhstan), sont les enfants mineurs de Monsieur S. et de son épouse P., de nationalité kazakhe.

Ces derniers sont arrivés en Belgique dans le cours de l'année 2000 et ont introduit tous les deux une demande d'asile.

Ils ont été déboutés de leur demande le 22/02/2001. Les procédures de recours devant le Conseil d'Etat contre les décisions négatives du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides se sont clôturées le 03/02/2003 (P.) et le 01/07/2003 (S.) par des arrêts de rejet.

Le 11/09/2003, ils ont formulé une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il leur a été notifié le 29 juin 2004 une décision de rejet de cette demande pour irrecevabilité. Un recours en annulation paraît avoir été introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat, même si aucune preuve formelle n'en est produite par Monsieur S..

Il semble par ailleurs que, au moment de la notification de cette dernière décision, l'Office des Etrangers aurait informé Monsieur S. que sa famille ne serait pas « inquiétée jusqu'au 30.06.2004 afin de permettre aux enfants de terminer l'année scolaire en cours ».

Monsieur S. ne s'explique pas sur l'évolution de la situation depuis lors. Il semble cependant qu'elle soit inchangée.

2. Des pièces produites par Monsieur S., les enfants de Monsieur S. suivent une scolarité ordinaire.

D'une attestation d'un inspecteur de police, il ressort que « ils sont extrêmement bien intégrés dans leur quartier et bénéficient de toute l'estime de leur voisinage ».

Selon une pièce datée du 1.09.2003, la famille de Monsieur S. serait sans ressources et a bénéficié de l'aide d'une association caritative.

Il n'est pas prétendu par le CPAS de WANZE que les conditions de logement de la famille S. seraient particulièrement précaires ou indécentes.

III. DISCUSSION

1. Compétence du CPAS de WANZE

L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume prévoit qu'en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57,6 2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur.

Le CPAS compétent est donc celui de la résidence habituelle du bénéficiaire de l'aide conformément au principe de l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale¹.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004, la compétence du CPAS de WANZE n'est dès lors pas contestable.

¹ Isabelle DOYEN, « L'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume ou la mise à mal du droit à une vie familiale », R.D.D., 2004, p. 252.

2. Saisine du Tribunal

L'article 580, 8°, d), du Code judiciaire prévoit que le Tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement de tout ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus, et le remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Cette disposition attribue donc au Tribunal une compétence de pleine juridiction, de sorte que le Tribunal statue sur les droits et obligations de la partie requérante, et ce au sens le plus large du terme, et pas seulement ou exclusivement sur le droit qui constitue l'objet de la décision administrative entreprise².

3. L'aide sociale aux enfants mineurs accompagnés en séjour illégal

3.1. Résumé de l'évolution réglementaire récente

3.1.1. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant sa dernière modification, était rédigé comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ».

Sur la base de cette disposition, les enfants mineurs, en séjour illégal, n'étaient pas admissibles à l'aide sociale, sauf en ce qui concerne l'aide médicale urgente.

3.1.2. La Cour d'arbitrage a été saisie de l'examen de la constitutionnalité de cette disposition, à l'égard des enfants mineurs notamment par référence à des dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dite Convention de New-York, signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et ratifiée le 16 décembre 1991.

Par arrêts des 22 juillet 2003 et 1er octobre 2003, la Cour a considéré que l'article 57, §2 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il

² Trib. Trav. Bruxelles, vac., 5 août 2004, in « Aide sociale aux enfants et familles en séjour illégal », Editions « Jeunesse et Droit », 2004, p. 54.

³ C.A., arrêt n° 106/2003 du 22.07.2003, M.B. 04.11.2003, et arrêt n° 129/2003 du 1.10.2003, M.B. 11.12.2003.

exclut toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Pour la Cour, il faut toutefois concilier les objectifs de la Convention avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire, en sorte que :

« B.7.6 Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention [internationale des droits de l'enfant], qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée ».

« B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. Dans ces limites, la question préjudicielle appelle une réponse positive » 4.

3.1.3. Suite à ces arrêts, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans les cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre

⁴ C.A., arrêt n° 106/2003 du 22.07.2003, M.B. 04.11.2003. la Cour a confirmé sa position dans son arrêt N° 189/2004 du 24 novembre 2004 (Voir le considérant B.4. de l'arrêt). Dans ce dernier arrêt, elle ne se prononce pas sur la légalité de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B.31.12.2003, 1ère édition).

fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi » 5.

La Cour d'arbitrage a été saisie d'un recours en annulation contre cette modification législative. Ce recours est actuellement pendant sous le n° 3033.

Un arrêté royal d'exécution de la loi-programme, du 24 juin 2004, entré en vigueur le 11.07.2004, a fixé les conditions et modalités de l'octroi de l'aide prévue dans le nouvel article 57§2, 2° de loi du 8 juillet 1976. L'arrêté impose, entre autres, que l'enfant mineur soit hébergé dans un centre fédéral d'accueil.

Une circulaire du 16 août 1994 a en outre été diffusée par le ministre compétent, exposant les conditions et modalités de l'aide prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004.

L'arrêté royal et la circulaire font l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (G/A 155.036/VI).

3.2. Examen de l'article 57§2, de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et de la circulaire

3.2.1. Tant l'article 57, § 2 modifié que l'arrêté royal du 24 juin 2004 prévoient qu'une aide sociale matérielle est exclusivement accordée à l'enfant mineur étranger, dont les parents sont en séjour illégal, et seulement par un hébergement dans un centre fédéral d'accueil.

Dans le cas d'espèce, la décision du C.P.A.S. relève en effet que: « vous refusez l'aide matérielle dont vos filles⁷ pourraient bénéficier c'est-à-dire l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux ». En l'espèce, de façon concrète, les enfants seraient séparés de leurs parents et seraient hébergés dans un des 17 Centres fédéraux de Belgique dont les plus proches de Huy sont Bovigny, Saint-Trond et Jodoigne.

Le rapport d'enquête sociale «complémentaire n°8 » du CPAS de WANZE confirme que: «*je précise bien évidemment que les intéressés n'envisagent absolument pas (Cfr leurs craintes d'expulsion) d'être séparés de leurs enfants par un hébergement de celles-ci dans un centre d'accueil organisé par l'Etat Fédéral* ».

L'arrêté royal du 24 juin 2004 démontre que les parents ne sont pas consultés ni sur la mesure envisagée, ni sur le lieu de résidence de leurs enfants⁸, ni sur le projet individualisé d'accueil.

L'arrêté royal a délégué à l'administration le pouvoir de décider «si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant », et ce sans même prévoir que ce pouvoir soit exercé sous le contrôle d'un juge.

Les parents ne jouissent donc d'aucun droit d'être accueillis dans le centre d'accueil de leurs enfants, pour autant que ces derniers soient réunis puisque le droit

⁵ Article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003, 1ère édition).

⁶ Moniteur belge du 1er juillet 2004, p. 53.369

⁷ C'est le Tribunal qui souligne.

⁸ L'Agence pouvant en sus « fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » (voir article 5 de l'arrêté royal).

d'être logés ensemble même pour les frère(s) et sœur(s) n'est pas non plus garanti.

La circulaire prévoit explicitement que :

- Dans les centres d'accueil, la vie doit être "organisée sur une base communautaire", ce qui exclut l'organisation sur une base familiale ;
- "Le CPAS informera également les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant lorsque⁹ leur présence est nécessaire au développement de l'enfant" ;
- "Le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de Fedasil afin de réserver le nombre de places requis pour le mineur et ses parents qui seront éventuellement¹⁰ amenés à l'accompagner" et que "ces renseignements [donnés par le CPAS] sont indispensables à Fedasil pour l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant"¹¹.

3.2.2. La décision du CPAS de WANZE, fondée sur l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 juin 2004, au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.).

3.2.2.1. Tant l'article 57, § 2 modifié que l'arrêté royal du 26 juin 2004 imposent que, pour qu'il puisse bénéficier d'une aide matérielle, l'enfant mineur en séjour illégal soit donc hébergé dans un centre d'accueil et, par voie de conséquence, permet qu'il puisse être séparé de ses parents.

Or, la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) signée à New-York le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, dispose que:

- Article 2.2.

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

- Article 3.1.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

- Article 9.1.

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est

nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

La nouvelle rédaction de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 juin 2004 est donc en contradiction avec une norme de droit international¹².

Il convient cependant de déterminer si ces dispositions de la C.I.D.E. ont un effet direct en droit interne, à savoir si elles contiennent des dispositions claires générant des droits subjectifs définis de manière suffisamment précise ou objective¹³.

Il n'est pas contestable qu'une partie importante de la C.I.D.E., en en raison du caractère imprécis et général de ses dispositions, ne peut être invoquée directement par un individu à son profit¹⁴.

Tel n'est cependant pas le cas de plusieurs articles parmi lesquels les articles 3.1. et 2.2. repris ci-dessus. Si la C.I.D.E. ne permet pas de déterminer les mesures positives que l'Etat signataire de la convention doit prendre pour éviter la séparation de l'enfant d'avec sa famille, il est clair, en revanche, qu'elle interdit une réglementation qui permet d'imposer la séparation sans que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être invoqué.

En son arrêt du 22.07.2003, la Cour d'Arbitrage invoque d'ailleurs la violation de la Constitution lue en combinaison avec un certain nombre de dispositions de la C.I.D.E., sans soulever d'objection sérieuse quant à l'applicabilité directe de cette dernière.

Une telle interdiction claire fait naître des droits subjectifs dans le chef de l'enfant à l'encontre de cette réglementation¹⁵.

Il n'est invoqué en l'espèce ni que les parents maltraitent ni qu'ils négligent leurs enfants.

Pour la C.I.D.E., par principe, la présence des parents participe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'arrêté royal du 24 juin 2004 part d'un point de vue diamétralement opposé à la C.I.D.E., puisque par principe, la présence des parents n'est pas nécessaire au développement de l'enfant sauf si le projet individualisé le prescrit.

3.2.2.2. L'article 26.1 de la C.I.D.E. dispose par ailleurs que *«Les états parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale».*

Le Tribunal fait sienne la position développée par le Tribunal du travail de Liège qui estime que la C.I.D.E. *«a acquis, par sa loi d'approbation du 25.11.1991, un*

⁹ C'est le Tribunal qui souligne.

¹⁰ Idem

¹¹ Idem

¹² Tribunal du travail de Mons, 8 novembre 2004, RG 11297/04.

¹³ Trib. Trav. Bruxelles, vac., 5 août 2004, in « Aide sociale aux enfants et familles en séjour illégal », Editions « Jeunesse et Droit », 2004, p. 55.

¹⁴ Trib. Trav. Mons, 8 novembre 2004, RG 11297/04.

¹⁵ O. De Schutter, Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen, Bruylant, 1998, pp. 118 et sv.

effet dit de 'Standstil' ou encore 'de cliquet' qui interdit au législateur de 1996 qui a inséré l'article 57 § 2 de la loi (ainsi qu'aux législateurs qui l'ont suivi) de légiférer pour les enfants en deçà des normes égalitaires de l'ancien article 57 de la loi organique de 1976 sur les CPAS»¹⁶.

La décision du CPAS de WANZE, fondée sur l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 juin 2004, est donc en contradiction avec une norme supérieure à effet direct.

3.2.3. La décision du CPAS de WANZE, fondée sur l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 juin 2004, au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (C.E.D.H.), signée à Rome le 4/11/50 et approuvée par la loi du 13/05/55.

Selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La C.E.D.H. fait partie intégrante de l'ordre juridique belge et y a force obligatoire. Les droits de l'homme ont un caractère d'ordre public. L'article 8 de la C.E.D.H. a des effets directs¹⁷.

Dans le cas d'espèce, pour les motifs exposés au point 3.2.1. ci-dessus, le Tribunal estime que la décision prise par le CPAS de WANZE, en application des dispositions réglementaires de droit interne belge, méconnaît l'article 8 de la C.E.D.H. qui impose non pas seulement des obligations de ne pas faire mais aussi, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des obligations positives « de mettre tout en œuvre pour maintenir les relations familiales » et de « protection procédurale des droits parentaux »¹⁸.

3.2.4. Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, et une norme de droit interne, la règle établie par le droit international conventionnel doit prévaloir et ce par l'effet de la nature même de ce droit¹⁹.

¹⁶ Trib. Trav. Liège, 10 septembre 2004, publié sur www.sdj.be.

¹⁷ Cour du travail de Mons, 14 décembre 2001, R.G. 12858 qui cite : Cass. 10 mai 1985, Pas. 1985, I, 1122 ; Cass., 6 mars 1986, Pas. 1986, I, 852 ; F. Rigaux, R.C.J.B., 1987, 5 et s. ; J. Mertens de Wilmars, JT 1982, pp. 105 et 106.

¹⁸ Trib. Trav. Bruxelles, 15^{ème} chambre, 15 novembre 2004, R.G. 78766/04-78767/04-78768/04, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée et commentée par ce jugement. Voir aussi Isabelle DOYEN, op. cit., R.D.D., 2004, p. 252 et suiv., ainsi que Trib. Dinant, 21 décembre 2004, R.G. 67.2002.

¹⁹ Cassation, 27 mai 1971, J.T. 1971, p. 460.

Le contrôle de la compatibilité des dispositions légales avec les traités internationaux ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne relève aussi des juridictions judiciaires²⁰ et n'est pas de la compétence exclusive de la Cour d'arbitrage.

Le Tribunal peut et doit donc appliquer les dispositions avec effets directs de la C.I.D.E et la C.E.D.H. même en présence d'un texte normatif de droit interne contraire et la seule mesure de son contrôle est la C.E.D.H. ou la C.I.D.E. dans ses effets directs appliqués au cas d'espèce.

3.2.5. Le Tribunal estime que la séparation des parents et des enfants pour assurer l'hébergement de ces derniers dans un centre d'accueil, sans que, en sus les parents ne soient consultés ni sur la mesure envisagée, ni sur le lieu de résidence de leurs enfants²¹, ni sur le projet individualisé d'accueil, est manifestement disproportionnée dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir concomitamment prendre soin de l'enfant – dont l'intérêt primordial est tant de vivre avec ses parents que de disposer d'un hébergement décent - et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents²². Ainsi, la décision attaquée, faisant application de textes normatifs de droit interne belge, viole l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme elle méconnaît la C.I.D.E. parce qu'elle n'est pas fondée sur l'intérêt supérieur des enfants mineurs de Monsieur S..

Le Tribunal considère au contraire que le maintien de l'enfant dans le milieu familial est une priorité à respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à sa vie privée et familiale.

3.2.6. Le Tribunal doit reconstruire la cohérence du système juridique fragmenté et inscrire sa solution « dans l'ordonnement d'ensemble logique du système juridique »²³.

Les deux arrêts de la Cour d'Arbitrage précités des 22 juillet 2003 et 1er octobre 2003 ont dégagé à cet égard des lignes directrices.

Le but évident du système imaginé par la Cour d'arbitrage est de secourir l'enfant sans favoriser, même indirectement, le séjour illégal des parents.

Toutefois, hormis les nécessités tout à fait spécifiques aux enfants telles que l'habillement, les repas scolaires, la literie, etc..., il semble en pratique difficile de permettre des soins et une alimentation adéquate pour les enfants eux-mêmes sans octroyer une partie de l'aide en espèces.

Par ailleurs, en ce qui concerne le détournement de l'aide, le C.P.A.S. dispose d'un pouvoir de contrôle à

²⁰ Idem.

²¹ L'Agence pouvant en sus « fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » (voir article 5 de l'arrêté royal).

²² Trib. Trav. Liège, 10.09.2004, inédit, accessible sur www.sdj.be; Trib. Trav. Mons, 8 novembre 2004, RG 11297/04, inédit ; Trib. Trav. Bruxelles, 10 mars 2004, in « Aide sociale aux enfants et familles en séjour illégal », Editions « Jeunesse et Droit », 2004, p. 75.

²³ Trib. Trav. Liège, 10 septembre 2004, publié sur www.sdj.be, qui cite à cet égard M.M. F. OST et M. VAN DE KERKHOVE

posteriori pour s'assurer de la correcte utilisation de l'aide allouée.

3.3. Justification de l'aide sollicitée au regard de l'état de besoin des enfants :

Les parties ne sont cependant pas exprimées de façon concrète sur l'aide sollicitée en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine: aide en nature, et comment alors, aide financière, mais dans quelles limites et sous quelles conditions.

Il convient à cet égard d'ordonner une réouverture des débats afin qu'elles s'expliquent sur la question, eu égard à l'état de besoin précis des enfants.

Le Tribunal doit observer sur ce point que le CPAS de WANZE ne produit aucune enquête sociale sérieuse et ne formule que des appréciations subjectives. Le Tribunal invite le CPAS de WANZE à mener une enquête sociale prenant en considération des éléments objectifs. Par ailleurs, dans son dossier, le CPAS de WANZE communique un « rapport social complémentaire n°8 ». Il y a lieu qu'il produise les autres rapports antérieurs.

Même si le CPAS de WANZE doit collaborer à la preuve, le Tribunal rappelle cependant qu'il appartient à Monsieur S. de prouver, pour ses enfants mineurs, leur état de besoin et ce de façon la plus concrète que possible.

A cet égard, le demandeur doit s'expliquer, en produisant toutes les pièces justificatives, sur les frais de logement, les frais d'abonnement et de consommation aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, et d'électricité, les frais relatifs aux autres besoins essentiels des enfants (Nourriture, vêtements, frais de scolarité, y compris frais de cantine et de collation, activités organisées par l'école, matériel scolaire), etc...

Monsieur S. doit également s'expliquer sur la manière dont il peut aujourd'hui concrètement faire face, en tout ou en partie, aux besoins des enfants, et à ceux de son épouse et aux siens en fournissant aussi toutes les pièces et explications nécessaires, notamment quant à la propriété éventuelle d'une voiture.

Par ces motifs,

- Déclare la demande recevable et annule la décision entreprise ;
- Dit pour droit que les enfants mineurs de Monsieur S. ont droit à l'aide sociale, sans qu'il puisse leur être imposé d'être hébergé dans un centre fédéral d'accueil, sous la condition qu'il soit établi leur état de besoin ;
- Avant dire droit sur cette aide sociale, ordonne la **réouverture des débats** afin que :

- les parties s'expliquent sur la nature de l'aide sociale qui pourrait être octroyée à O. et à Marguerita dans l'ordonnement d'ensemble logique du système juridique ; Dans la mesure où une aide financière serait octroyée, les parties fixent et s'expliquent sur le montant et les conditions de cette aide ;
- le CPAS de WANZE produise les rapports antérieurs au « rapport social complémentaire n°8 » et une enquête sociale approfondie ;
- Monsieur S. produise toutes les pièces justificatives, sur les frais de logement, les frais d'abonnement et de consommation aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, et d'électricité, les frais relatifs aux autres besoins essentiels des enfants (Nourriture, vêtements, frais de scolarité, y compris frais de cantine et de collation, activités organisées par l'école, matériel scolaire), etc... ;
- Monsieur S. s'explique sur la manière dont il peut aujourd'hui concrètement faire face, en tout ou en partie, aux besoins des enfants, et à ceux de son épouse et aux siens en produisant aussi toutes les pièces nécessaires, notamment quant à la propriété éventuelle d'une voiture.

- Fixe date au MERCREDI 16 MARS 2005 à 11 heures, à l'audience du Tribunal du Travail de Huy, au Palais de Justice, Quai Arona, n°4 à 4500 HUY (salle Jean VANDENREYT, rez-de-chaussée).

- Réserve à statuer pour le surplus.

Siég. : Mr Marc Dallemagne, Juge, Mr Jean Warnotte et Jacques Delhez, Juges sociaux

Min. pub. : Monsieur Eric Venturelli, Substitut de Madame l'Auditeur

Plaid. : MMe Philippe Charpentier et Brisbois loco Philippe Vander Eecken